

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 30 avril 2009

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES PERSONNES AGÉES ET DES ADULTES HANDICAPÉS

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 4/05

OBJET : Convention fixant les modalités de financement du Centre d'accueil de Jour de Cesson, géré par l'Association ELAN 2.

- Canton : Le Mée-sur-Seine

RÉSUMÉ : A l'occasion du déménagement dans des locaux situés à Cesson, l'Association ELAN 2 a obtenu l'autorisation d'étendre de 9 à 12 places le Service d'Accueil de Jour qu'elle gérait depuis 1997. Ce service, destiné à suivre des personnes en situation de handicap mental, demande à être financé par prix de journée globalisé. A cet effet, l'assemblée départementale doit approuver la conclusion d'une convention relative aux modalités de financement.

L'Association ELAN 2 dont le siège est situé 5, rue du Gros Caillou 77240 CESSON, a été autorisée à augmenter sa capacité de 3 places par arrêté DGA_Solidarité/ETABLISSEMENTS PA/AH n° 51/2008/EPH n° 4 en date du 9 décembre 2008.

Cette structure accueille des adultes de plus de 20 ans, hommes ou femmes en situation de handicap mental, ne relevant pas de Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) et bénéficiant d'une orientation conforme de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Seine et Marne. Des personnes avec un handicap physique associé peuvent y être accueillies.

La halte éducative était installée dans des locaux loués à Le Mée-sur-Seine, 244, allée de la Gare. L'association a souhaité acquérir un nouveau local à Cesson, qui permettait d'accueillir de façon plus fonctionnelle, l'accueil de jour, ses autres activités et son siège social.

Il s'agit d'un ancien cabinet de kinésithérapie, en rez-de-chaussée, qui vient d'être entièrement rénové.

La partie réservée à l'accueil de jour comprend 3 espaces d'activités, une salle à manger et un office de réchauffage, une salle de repos, une salle de réunion et un bureau pour les animateurs, ainsi qu'un bureau pour le chef de service et des toilettes.

L'ensemble des locaux est accessible aux personnes à mobilité réduite et offre un espace agréable et convivial.

Le reste du local est dédié aux autres activités de l'association.

Ce déménagement est l'occasion pour l'association de redéfinir la structure, qui prend le nom de « foyer d'orientation et d'accueil de jour », dont la mission est d'offrir un accueil souple et modulé à des personnes dont le handicap ne nécessite pas un accompagnement permanent et médicalisé.

Le projet de vie est élaboré avec la personne, sa famille et les membres de l'équipe.

L'accompagnement individuel a pour objectif de favoriser le développement de l'autonomie, le renforcement de la vie sociale et de travailler autour de l'axe communication-relation.

Le service fonctionne de 9 heures à 17 heures du lundi au vendredi.

L'effectif de personnel est de 3,5 Equivalents Temps Plein, soit un ratio d'encadrement de 0,29 pour 12 usagers.

Le tarif journalier, applicable depuis 1^{er} mai 2008, s'élève à 112,32 €

Ce service demande à bénéficier d'un prix de journée globalisé, ce qui représentait une dotation de 206 915 € pour l'exercice 2008, soit 51 729 € par trimestre. Ce changement dans le mode de financement n'aura pas d'impact sur les finances du Département.

En application de l'article L 313-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, je vous propose un projet de convention réglant les conditions de financement de ce service.

La convention proposée sera applicable pour une durée de cinq ans.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier, et si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 4/05 des rapports soumis à la commission
n° 4 -Solidarités, Santé Publique et Logement

Rapporteurs : M. JAUNAUX
Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

M. BERNHEIM
Commission n° 7 - Finances

Séance du 30 avril 2009

OBJET : Convention fixant les modalités de financement du Centre d'accueil de jour de Cesson, géré par l'Association ELAN 2.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 311-3, L. 313-8 et suivants,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 relative à l'action sociale et médico-sociale,

Vu l'arrêté DGA-Solidarité/ETABLISSEMENTS PA/AH n° 51/2008/EPH n° 4 en date du 9 décembre 2008,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération, le projet de convention relative aux modalités de financement du Centre d'accueil de Jour d'une capacité de 12 places, destiné à l'accompagnement de personnes en situation de handicap mental, à conclure avec l'Association ELAN 2 dont le siège social est situé à Cesson, 5 rue du Gros Caillou.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer ledit projet au nom du Département.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe

CONVENTION FINANCIERE D'HABILITATION A RECEVOIR DES BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE**ENTRE**

Le Département de Seine et Marne, représenté par son Président, dûment autorisé par délibération du Conseil général du 30 avril 2009, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET

L'Association ELAN 2 dont le siège est situé 5, rue du Gros caillou 77 240 CESSON représentée par son président, Agissant en exécution de la décision de son conseil d'administration du ci-après dénommée: « l'association»

d'autre part,

IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par arrêté DGA-SOLIDARITE/Etablissements/PA-AH n°51/2008 EPH n° 4 en date du 9 décembre 2008, le Président du Conseil Général de Seine et Marne a autorisé l'Association ELAN 2 à étendre la capacité de l'Accueil de Jour qu'elle gère à CESSON, 5 rue du Gros Caillou. La capacité de l'accueil de jour « Le Verneau », destiné à accueillir des personnes en situation de handicap mental, est de 12 places

Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale. Aussi en application de l'article L 313-8-1 du Code de l'action sociale et des Familles, la présente convention fixe les conditions de cette habilitation et les modalités de financement de cette structure.

En outre elle permet de prévoir l'inscription du service dans les dispositifs de coordination en faveur des personnes en situation de handicap prévus par le schéma départemental.

Enfin le dispositif ainsi mis en place l'est conformément aux dispositions générales de la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application, et plus particulièrement aux articles L 311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux droits des usagers.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles le Département contribue au financement de l'association ELAN 2 suite à l'extension en son sein d'une structure d'accueil de jour d'une capacité de 12 places dans le cadre de l'habilitation à assurer l'accueil de personnes handicapées mentales, bénéficiant d'une orientation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Seine et Marne

ARTICLE 2 : DISPOSITIF MIS EN PLACE PAR L'ASSOCIATION.2-1. Activité de l'association.

L'établissement reçoit des personnes en situation de handicap mental en externat de semaine (du lundi au vendredi, toute l'année).

Son siège sera installé à CESSON 77240 5, rue du Gros Caillou.

Les moyens mis en œuvre par l'association sont ceux prévus dans les conditions d'autorisation de création du service (avis du Comité Régional de l'Organisation sociale et médico-sociale). Ils sont susceptibles d'évoluer en fonction du cadre réglementaire et des développements du projet institutionnel.

2-2 capacité du foyer

La capacité du foyer est fixée à 12 places en externat.

2-3 Bénéficiaires du dispositif et projet d'établissement

Cette structure accueille des adultes de plus de 20 ans, hommes ou femmes en situation de handicap mental, sauf relevant de MAS et bénéficiant d'une orientation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Seine et Marne. Des personnes avec un handicap physique associé peuvent être accueillies.

La structure, qui prend le nom de « foyer d'orientation et d'accueil de jour », se donne pour mission d'offrir un accueil souple et modulé à des personnes dont le handicap ne nécessite pas un accompagnement permanent et médicalisé.

Le projet de vie est élaboré avec la personne, sa famille et les membres de l'équipe.

L'accompagnement individuel a pour objectif de favoriser le développement de l'autonomie, le renforcement de la vie sociale et de travailler autour de l'axe communication-relation.

Outre le projet de vie, chaque usager ou son représentant, se voit remettre un livret d'accueil et un contrat de séjour.

2-4 Objectifs poursuivis et moyens mis en œuvre

L'établissement met en œuvre tous les outils réglementaires relatifs à la prise en charge des personnes accueillies, en définissant un projet d'établissement, un projet individualisé pour chaque usager, en mettant en œuvre les outils permettant l'expression et le respect des usagers (Conseil de la Vie Sociale, contrat individuel de prise en charge...). De plus, l'établissement s'engage dans une démarche qualité, avec évaluation interne et externe dans les conditions prévues par la réglementation. Il fournira chaque année un rapport présentant les actions et les résultats atteints sur chacun de ces points.

Le travail en réseau avec les autres organismes à caractère social, médico-social et sanitaire doit être promu et formalisé par des conventions écrites et un bilan annuel.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DU DEPARTEMENT

3-1. Fixation du tarif journalier

Le Président du Conseil Général arrête chaque année la tarification dans les conditions prévues par la réglementation et sur la base des charges d'exploitation retenues pour le budget prévisionnel et du résultat comptable à reprendre sur les exercices antérieurs le montant du tarif journalier.

Il sera fait application de la tarification ainsi arrêtée tant que le Président du Conseil Général n'aura pas arrêté de nouvelle tarification.

Le régime de la tarification obéit aux règles fixées par les articles R 314-4 à R 314-117 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux modifiés par le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006.

3-2. Charge du résident

Une part du prix de journée applicable à chaque résident peut être supportée par celui-ci en fonction de ses ressources, conformément aux lois d'aide sociale et aux règles fixées par le règlement départemental d'aide sociale en vigueur.

3-3 Fixation de la dotation annuelle

Un arrêté du Président du Conseil Général fixe, pour chaque exercice, le montant de la dotation annuelle et le montant de chaque versement trimestriel payable par le Département à terme à échoir.

Cette dotation est le produit du nombre de journées prévisionnelles à charge du département de Seine et marne en fonction des ressortissants seine et marnais accueillis au titre de l'aide sociale multiplié par le tarif journalier arrêté.

3-4 Les modalités de paiement de la dotation

Les mandatements s'effectueront trimestriellement à terme à échoir dans le courant du premier mois du trimestre sur la base de l'arrêté du PCG prévu à l'article 3-3 de la présente convention..

Le paiement sera effectué sur le compte suivant

Nom : ELAN 2 - 5, Rue du Gros Caillou 77240 CESSON

Banque : CIC

Domiciliation : Agence de Cesson 1, place Verneau 77240 CESSON

Compte : n° 00020013501 clé 44

Code Banque : 30087

Code guichet : 33 851

3-5 Ajustements

A chaque fin d'exercice, le Département effectuera une vérification comparative entre la dotation versée durant l'exercice clos et la part d'activité réelle à sa charge durant cette même période.

Si une différence (positive ou négative) apparaît entre les sommes versées et celles effectivement dues, le Département le notifiera à l'Association par courrier recommandé.

La différence alors constatée entre la dotation versée et la dotation reconstituée donnera lieu à un ajustement selon les modalités suivantes :

-Si au cours de l'année N+1, il est constaté un trop-perçu de la dotation par rapport à l'activité constatée de l'année N, le montant de ce trop-perçu sera déduit du versement du trimestre suivant la constatation par le Département.

-Si au cours de l'année N+1, il est constaté une insuffisance de la dotation par rapport à l'activité de l'année N, une compensation sera effectuée lors du versement du trimestre suivant la constatation par le Département.

Dans ces deux hypothèses, les ajustements feront l'objet d'un arrêté rectificatif qui fera apparaître le montant total de dotation déjà versée et celui qui aurait dû l'être en fonction de l'activité exacte constatée.

Néanmoins, s'il apparaît que le déficit d'activité est trop élevé par rapport à la dotation, l'ajustement pourra s'effectuer selon l'échelonnement le plus adapté aux besoins considérés, et après négociation entre les deux parties. En toute hypothèse, il ne saurait être échelonné sur plus de trois exercices.

ARTICLE 4 CONTROLE ET SUIVI.

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle administratif ou comptable par les agents du Département ou toutes personnes mandatées à cet effet.

L'association s'engage ainsi à transmettre au Département, dans les conditions prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles et les décrets pris en application de la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles R 314-4 à R 314- 117 du Code de l'action sociale et des familles, modifiés par le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 tout document administratif, financier et comptable et, notamment :

- son budget prévisionnel et son compte d'exploitation,
- un document récapitulatif des charges liées à ce service pour l'année N-1 et les pièces justificatives y afférant.
- tout renseignement statistique jugé utile par le Département
- un état annuel nominatif des personnes accueillies indiquant les dates d'entrée et de sortie du dispositif et des périodes éventuelles d'absence dans l'année,
- un compte rendu annuel permettant d'observer l'évolution de l'accueil des bénéficiaires du service.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION.

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, pour une durée de cinq exercices (2009/ 2013).

ARTICLE 6 : RESILIATION ET RESTITUTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou de disparition pour une autre cause.

Dans cette hypothèse, le Département pourra demander à l'association de lui restituer les sommes versées au prorata de l'activité réellement effectuée. Il sera fait application de l'article L 313-19 du Code de l'action sociale et des familles, des articles R 314 – 97 et R 314-98 du Code de l'action sociale et des familles modifiés par le décret du 7 avril 2006 susvisé.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

En tout état de cause, seul le Tribunal Administratif de Melun pourra être saisi par les parties à la présente convention pour traiter de tout contentieux relatif à l'application de cette dernière.

Fait à MELUN le
en deux exemplaires originaux

Pour l'association ELAN 2,
Le Président,

Le Président du Conseil Général,

